

VD_GERICHTE PE21.021125 vom 20. Januar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.021125

FR: VD_GERICHTE PE21.021125 du 20 janvier 2023

IT: VD_GERICHTE PE21.021125 del 20 gennaio 2023

Erwägungen

E. 2

mois pour sanctionner le séjour illégal. La peine prononcée est dès lors adéquate pour sanctionner le comportement illicite de l'appelant et doit être confirmée. Cette peine est partiellement complémentaire à celle de 100 jours-amende à 30 fr. le jour prononcée le 6 décembre 2019 par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois ainsi qu'à celle de 15 jours-amende à 30 fr. le jour avec sursis durant deux ans et 300 fr. d'amende, prononcée le 12 janvier 2021 par le Ministère public du canton du Valais. Au vu de la quotité de la peine prononcée, un sursis, même partiel, n'entre pas en considérations (art. 42 al. 1 et 43 al. 1 CP). 8. Comme en première instance, E. _____ conclut à l'allocation d'une indemnité pour les conditions de détention illicites. Or il ressort du rapport de la Direction de la prison du Bois-Mermet du 2 mai 2023 (P. 100) et de ses annexes, que l'espace individuel dont bénéficiait l'appelant durant la période concernée était supérieur à 4m², de sorte qu'il ne saurait prétendre à l'allocation d'une indemnité pour ce motif. Par ailleurs, les autres conditions soulevées pêle-mêle par le prévenu telles que l'absence de toilettes fermées, la température, l'absence de promenade ou d'activité en atelier n'entrent pas en ligne de compte au vu de l'espace individuel dont il bénéficiait. Enfin, le rapport mentionne qu'aucune plainte de l'intéressé n'a été enregistrée au sujet de ses conditions de détention et E. _____ n'explique pas concrètement quels effets elles auraient eu sur sa santé. Le moyen sera rejeté.

- 35 - 9. L'appelant ne conteste pas son expulsion du territoire suisse pour une durée de 12 ans prononcée par les premiers juges. D'office, on relève que la condamnation de E. _____ pour infraction grave à la Loi fédérale sur les stupéfiants étant confirmée en appel, on se trouve dans un cas d'expulsion obligatoire (art. 66a al. 1 let. o CP). Le prévenu n'a pas de famille en Suisse, ni aucune attache dans notre pays, de sorte qu'il n'y a aucune raison de renoncer à son expulsion. Les conditions de la clause de rigueur de l'art. 66a al. 2 CP ne sont au surplus pas réunies. Aussi, l'absence de liens avec la Suisse et la gravité des infractions commises justifient une expulsion du territoire suisse d'une durée de 12 ans, conforme au principe de la proportionnalité. On constate par ailleurs que dans son audition devant la Cour de céans E. _____ a indiqué qu'à sa sortie de prison il entendait retourner en Afrique et y ramener ses enfants. 10. Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie par E. _____ depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté prononcée. En outre, l'appelant ayant passé 9 jours dans des conditions de détention illicites, 5 jours seront également enlevés à la peine précitée. Pour garantir l'exécution de la peine et de l'expulsion et au vu notamment des risques de fuite et de réitération présentés, le maintien en détention de E. _____ à titre de sûreté doit être ordonné. 11. En définitive, l'appel de E. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris entièrement confirmé. Me Hélène Busché, défenseur d'office de E. _____, a produit une liste d'opérations (P. 103)

faisant état de 16h26 d'activité d'avocat. Il n'y a pas lieu de s'en écarter si ce n'est pour ajouter le temps de l'audience qui a duré 2h15. Une indemnité d'un montant total de 3'966 fr. 05, montant correspondant à une durée arrondie de 18h45 d'activité

- 36 - d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., soit 3'375 fr., 67 fr. 50 de débours forfaitaires, deux vacations à 120 fr., et 283 fr. 55 de TVA (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 et al. 3 RAJ), doit ainsi être allouée à Me Hélène Busché. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 7'196 fr. 05 constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 3'230 fr. (art. 422 al. 1 CPP ; 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, BLV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de E. _____, par 3'966 fr. 05, seront mis à la charge de E. _____ qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). E. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à son défenseur d'office mise à sa charge que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.